



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**n° 2020 – DDT – SE – 153 du 25 mai 2020
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2020 – 2021
dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU les conventions, pour la saison 2020-2021, signées avec les présidents des sociétés de chasse concernées, visant à développer et pérenniser des populations de faisan commun ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 07 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016 – DDT - SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU l'arrêté n°2020 – DDT – SE – 151 du 25 mai 2020, portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Essonne ;
- VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie dématérialisée du 25 mars 2020 au 9 avril 2020 ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisans communs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisans communs afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisans communs est instauré dans l'Essonne pour la saison 2020-2021 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINTE-GEORGES.

Le tir du faisans commun (*phasianus colchicus*) est interdit.

Secteur 3 : sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINTE-MARS, à l'Est de D82 sur la commune de CHALO-SAINTE-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES,

Tout faisans commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Le tir de la poule commune est interdit. Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 2 et 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

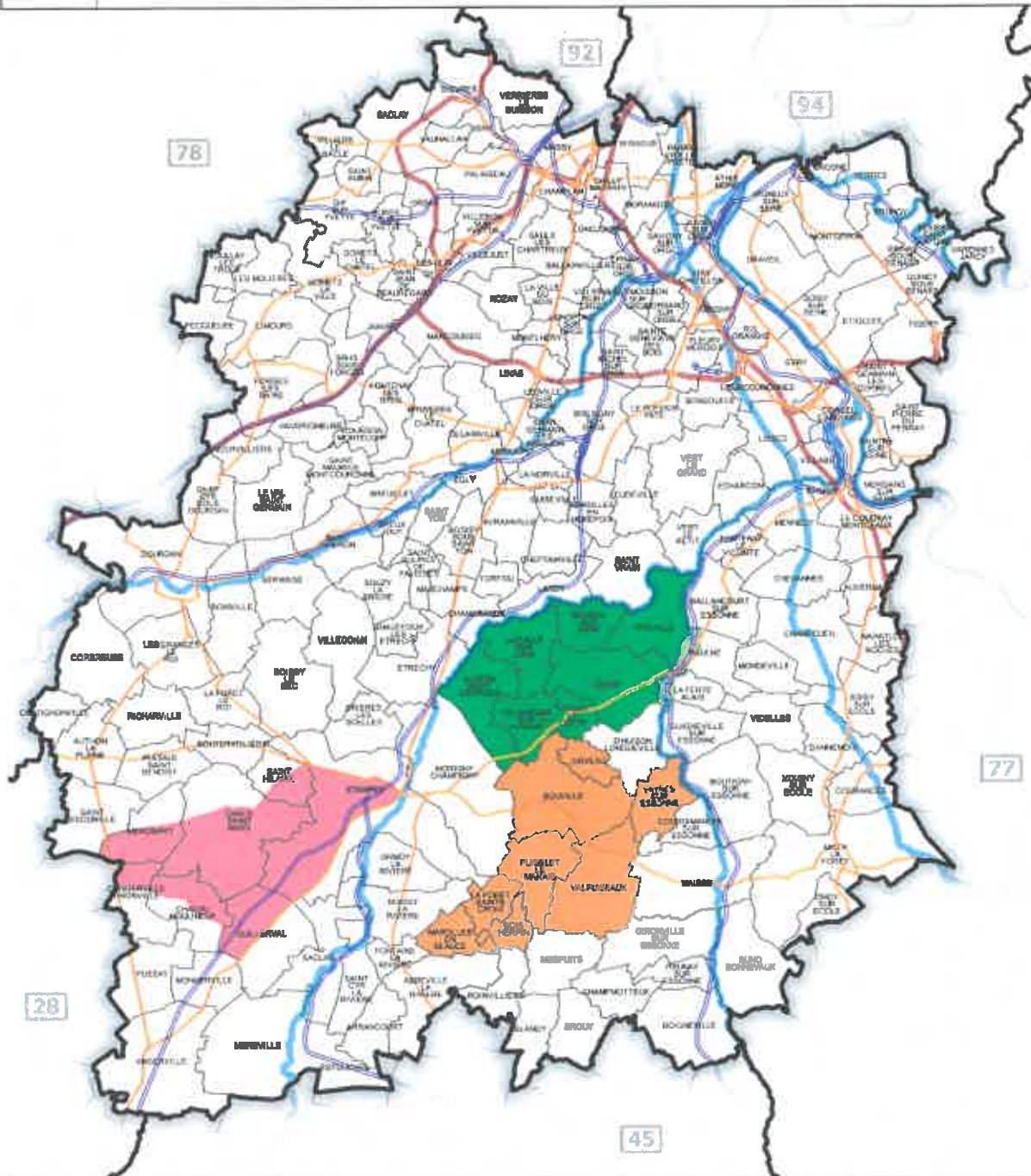
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de l'Essonne, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/S/TP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTE / DDT91
 Classement O:
 SIGITRAVAL116_Nature_Biodiversité_PaysageChasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km

- | | | |
|-----------------------|-------------------------------|-----------|
| Limite départementale | Routes primaires | Secteur 1 |
| Limite communale | Autoroutes | Secteur 2 |
| Réseaux | Nationales et Départementales | Secteur 3 |
| Voies ferrées | Cours d'eau | |